

JV/EH

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

_____) E C R E T

/-) MINDE 1966 - N° 363 /PR/MFAE/MEP

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la proclamation en date du 22 Décembre 1965 ;
VU le Décret N°144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°215/PR du 16 Mai 1966 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU la Loi N°59-21 du 31 AOUT 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
VU le Décret N°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 portant Statut des personnels auxiliaires des Administrations Publiques de l'Etat, modifié par le Décret N°276/PCM du 10 Octobre 1960 ;
Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

_____) E C R E T E

ARTICLE 1er. - Sont abrogées à compter du 1er Octobre 1966, les dispositions du Décret N°298/PC/MFAEP du 26 AOUT 1965 fixant les traitements applicables aux personnels auxiliaires des Administrations Publiques de l'Etat.

ARTICLE 2. - A compter du 1er Octobre 1966, les traitements applicables aux Agents Auxiliaires des Administrations Publiques de l'Etat sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent décret. Ces tableaux se substituent à ceux annexés au Décret N°298/PC/MFAEP du 26 AOUT 1965.

ARTICLE 3. - Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera

enregistré et publié au Journal Officiel de la République du
Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 14 Septembre 1966

Par le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES,

Nicéphore SOGLO

Général Christophe SOGLO

PR. LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL, ABSENT
LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUS-
TICE ET DE LA LEGISLATION ASSURANT
L'INTERIM.

AMPLIATIONS:

A. KINDE.-

PR	4
Ministres et	
Hauts Commis.	10
Comité Renov.	4
Cour Suprême	4
SGG.	4
DB	6
DC	4
CF	4
DI	4
TRESOR	6
Chambre Com.	4